

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 30 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-95 du 7 avril 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	143
Décret n° 71-94 du 7 avril 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais	143
Décret n° 71-103 du 13 avril 1971, portant convocation de la Cour révolutionnaire de justice	143
Décret n° 71-102 du 13 avril 1971, rapportant le décret n° 71-13 du 22 janvier 1971 nommant un juge à la Cour Suprême	143
Instruction n° 43 relative à la réforme des véhicules automobiles de l'Etat	144

Défense Nationale

Actes en abrégé	146
-----------------------	-----

Plan

Décret n° 71-96 du 7 avril 1971, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenu foncier)	146
---	-----

Ministère du Développement chargé des Eaux et Forêts

Actes en abrégé	146
-----------------------	-----

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Information

Décret n° 71-97 du 8 avril 1971, portant remise de peine	147
--	-----

Information

Actes en abrégé	147
-----------------------	-----

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Actes en abrégé	147
-----------------------	-----

Ministère des Travaux Publics et des Transports		
<i>Décret n° 71-101</i> du 9 avril 1971, portant titularisation et nomination d'un ingénieur des TPE...	147	
Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et du Travail		
<i>Décret n° 71-92</i> du 6 avril 1971, portant révision de la situation administrative d'un ingénieur	148	
<i>Décret-Rectificatif n° 71-93</i> du 6 avril 1971 au décret n° 69-152 du 28 mars 1969, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Travail)	149	
<i>Décret n° 71-98</i> du 9 avril 1971, portant reclassement en catégorie A 2, à titre exceptionnel et transitoire des titulaires du diplôme de professeur technique adjoint de CET	149	
<i>Décret n° 71-99</i> du 9 avril 1971, portant intégration et nomination d'un titulaire de la licence ès-lettres dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.	149	
<i>Décret n° 71-100</i> du 9 avril 1971, portant intégration et nomination de titulaire de licence dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement	150	
<i>Actes en abrégé</i>	150	
<i>Rectificatif n° 1185</i> à l'arrêté n° 2933/MT-DGT-DELC du 16 juillet 1970, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture)	150	
<i>Rectificatif n° 1392</i> à l'arrêté n° 2207/MT-DRT-DGAPE du 5 juin 1969, portant nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie des fonctionnaires admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 340/MT-DGT-DGAPE. du 5 février 1968...	152	
<i>Rectificatif n° 1424</i> à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4314/MT-DGT-DELC. du 14 octobre 1970, portant changement de spécialité d'un dessinateur..	152	
		<i>Avis d'extension</i> des salaires de base de la convention collective de l'industrie (Annexe plastique)
		152
		<i>Additif</i> du 7 avril 1971 à l'annexe portant ouverture du concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers conformément à l'arrêté n° 132/MT-DGT-DGAPE. du 11 janvier 1971.....
		154
		<i>Circulaire n° 47</i> relative au reclassement des agents contractuels au sein de la Fonction publique
		154
Ministère de l'Administration du Territoire		
		<i>Actes en abrégé</i>
		154
Ministère des Finances et du Budget		
		<i>Actes en abrégé</i>
		158
Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.		
		<i>Décision n° 84/71-SG-UDEAC.</i> du 18 mars 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société C.I.O.T. à Bangui.
		<i>Décision n° 85/71-SG-UDEAC.</i> du 19 mars 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la société FLORENCE-ACTUALITÉS.
		<i>Décision n° 1/P-CD-71.</i> du 25 mars 1971.
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière		
		Service des mines.....
		158
		Service forestier.....
		159
		Domaine et propriété foncière.....
		159
		<i>Annonces</i>
		160

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 71-95 du 7 avril 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Léfèvre (Raoul), directeur de la Maison SUPER-GROS (C.C.S.O.) à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-94 du 7 avril 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Nimi (Jean-Pierre), employé à l'Usine Textile de Kinoundi-Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 71-103/PR-CAB. du 15 avril 1971, portant convocation de la Cour révolutionnaire de justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

V l'ordonnance n° 2-69 du 7 février 1969, portant création de la Cour révolutionnaire de Justice ;

Vu le décret n° 69-110 du 6 mars 1969, portant nomination des membres de la Cour révolutionnaire de Justice ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Cour révolutionnaire de justice siègera à Brazzaville à compter du 16 avril 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO.

DÉCRET n° 71-102 du 13 avril 1971, rapportant le décret n° 71-13 du 22 janvier 1971 nommant M. Débiais (Raymond) juge à la Cour Suprême.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959, relative à l'utilisation du personnel relevant de la République Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise de l'Assistance Judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 69-282 du 11 juillet 1969, portant nomination de M. Débiais (Raymond) en qualité de conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville ;

Vu le décret n° 71-13 du 22 janvier 1971, portant nomination de M. Débiais (Raymond) en qualité de Juge à la Cour Suprême de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 71-13 du 22 janvier 1971 nommant M. Débiais (Raymond), magistrat, juge à la Cour Suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 avril 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*

B. MATINGOU.

INSTRUCTION N° 43/PR-CIRC. relative à la réforme des véhicules automobiles de l'Etat

Disposition générale :

La réforme du matériel est l'acte administratif qui consiste à déclasser un objet hors d'usage et à le faire passer de la catégorie « bon de service » dans la catégorie « hors de service ». Doivent, seuls, être soumis à la procédure de réforme, les matériels « en attente », manifestement hors d'état et d'être employés sous leur forme actuelle par suite d'usure ou de détérioration accidentelle les rendant irréparables.

Dès que leur réforme a été prononcée, les matériels sont déclassés puis immédiatement inscrits au compte des matériels « hors de service ».

Outre les matériels complets, doivent obligatoirement être compris sur les P.V. de réforme :

- Les pneumatiques ;
- Les ensembles ;
- Les batteries ;
- Les rechanges (sous-ensemble, accessoires, pièces de rechange) ;

L'outillage (outils pour machine-outils à main ou éléments d'outils) quand la valeur individuelle de remplacement de chacun de ces objets est inférieur de moitié à leur valeur d'achat.

Les matériels détenus par les services de l'Etat (administratifs, para-administratifs et para-étatiques) font l'objet de proposition de réforme présentées par les chefs de service auxquels incombent la responsabilité de l'emploi, de la conservation ou de la réparation de ces matériels.

A moins d'accidents ou d'incidents mécaniques graves un véhicule léger ou de liaison ne peut, en aucun cas être réformé avant 5 années d'utilisation ou à moins de 90 à 100 000 kilomètres. Pour un camion, la durée d'amortissement normale est de 5 à 6 ans et de 120 à 150 000 kilomètres.

La réforme peut être provoquée :

- a) Par le chef de service utilisateur du matériel.
- b) Par les inspections techniques et périodiques du Service Central du Matériel Auto.

Dans le 1^{er} cas :

a) Dans les Régions, les chefs de service adressent leur demande de proposition de réforme au commissaire du Gouvernement (Subdivision régionale du service central du matériel auto de l'Etat avec copie à leur ministère de tutelle).

Après examen du matériel, objet de la demande de proposition de réforme, le chef de la Subdivision régionale du Service Central du Matériel Auto de l'Etat transmet la demande à la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat pour décision des autorités compétentes, en prenant soins d'y mentionner son avis.

b) A Brazzaville : les demandes sont adressées à la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat, qui réunit la commission de réforme.

Dans le 2^e cas :

Les inspecteurs du Matériel chargés des inspections techniques et périodiques établissent la liste des matériels à proposer à la réforme, et la soumettre à la commission de réforme.

Un procès-verbal distinct est établi pour chacune des catégories et sous-catégories des matériels, chaque procès-verbal reçoit pour son identification, une date et un numéro pris dans une série unique et annuelle.

Quelle que soit la catégorie ou la sous-catégorie à laquelle appartient le matériel, la proposition de réforme est soumise à la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat qui seule est habilitée à juger de l'opportunité de prononcer la réforme. Les procès-verbaux sont décomptés en valeur. Les prix à prendre en considération à cet effet sont ceux figurant sur les fiches comptables.

Toutefois, pour tenir compte de l'état de vétusté des matériels l'arrêté final comporte un abattement de 80 % du montant total.

Pour ce faire tout démontage de pièces quelconque sur un véhicule de l'Etat, pour en réparer un autre est strictement interdit. La mise à prix est donc fixée par la commission. Elle peut être modifiée par le directeur du Service Central du Matériel Auto de l'Etat ou par le commissaire Priseur au moment de la vente.

Examens des matériels proposés pour la réforme et transmission des procès-verbaux

Les matériels proposés pour la réforme doivent préalablement à l'envoi des procès-verbaux sur lesquels ils figurent, être obligatoirement examinés par la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat (commission de réforme).

Commission de réforme

La commission de réforme est constituée comme suit :

Président :

Directeur du service central du matériel auto de l'Etat ;

Vice-président :

Directeur du cabinet du membre du Bureau Politique, chargé des finances et du matériel.

Membres :

Directeur des finances ;
Inspecteur du matériel ;
Chef du garage administratif ;
Gestionnaire comptable du service intéressé.

Les procès-verbaux de réforme reçoivent l'avis des inspecteurs sur l'opportunité de prononcer la réforme des matériels et la destination à donner à ces matériels après décision.

La commission qui statue rédige et fait signer les procès-verbaux par les membres. Les procès-verbaux de réforme sont toujours adressés au chef de l'Etat sous couvert du ministère de tutelle en 7 exemplaires pour décision, après avis du directeur du Service Central du Matériel Auto de l'Etat et arrêt de la commission.

Les procès-verbaux revêtus de la décision de réforme sont envoyés à la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat chargé d'en assurer la ventilation suivante :

2 exemplaires Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat ;

1 exemplaire ministère des finances ;
1 exemplaire service intéressé pour qui les véhicules ont été réformés ;

1 exemplaire inspection générale d'Etat ;
1 exemplaire service d'immatriculation ;
1 exemplaire domaines lorsqu'il s'agit des matériels à vendre aux enchères.

Les domaines en assurent la vente directe à Brazzaville ou à Pointe-Noire, ou encore une délégation peut être adressée au commissaire du Gouvernement pour en assurer la vente après la publicité réglementaire d'au moins 15 jours à l'avance. Un procès-verbal de vente est dressé et retourné aux domaines qui s'assurent de la rentrée des fonds au trésor.

La carte grise d'un véhicule automobile proposé pour la réforme doit obligatoirement être annexé à l'exemplaire du procès-verbal envoyé aux domaines avec la mention du Service Central du Matériel Auto de l'Etat « Remis aux domaines pour la vente aux enchères ».

La carte d'identité du même véhicule sera conservée à la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat pendant une durée de 5 ans.

La décision de l'autorité appelée à prononcer la réforme du matériel précise toujours, sous l'une des formes suivantes, la destination à donner au matériel réformé :

Réformé à démolir avec récupération des produits par . . (1)
Réformé à remettre à l'administration des domaines pour être vendu.

Réformé avec démolition pure et simple.

L'aliénation du matériel.

L'administration des domaines est seule habilitée à vendre le matériel de l'Etat. C'est donc à cette administration que doivent être remis les objets et matières de toute nature réformés ou en excédent des besoins qui sont à aliéner.

La remise à cette administration est constatée par un procès-verbal signé par le Directeur du Service Central du Matériel Auto de l'Etat et par le représentant des domaines.

Les prix limites au-dessous desquels les matériels ne peuvent être adjugés sont fixés pour chaque lot et avant la vente sont par l'administration des domaines.

(1) Indiquer le nom du service chargé de la démolition et de la récupération des produits (pièces de rechanges etc.).

Les extraits de procès-verbaux de vente sont signés par les receveurs des domaines ayant procédé à la vente. Ils sont établis distinctement pour le matériel réformé et pour le matériel en excédent des besoins.

Réforme avec démolition :

Pour tout matériel dont l'administration possède encore des exemplaires de même type en service, on établit un procès-verbal de réforme avec démolition et récupération des pièces. Le procès-verbal est rédigé de la même manière et transmis par la même voie que précédemment, sauf que le dossier n'est pas envoyé aux domaines, mais retourné directement à la Direction du Service Central du Matériel Auto de l'Etat. En même temps que les procès-verbaux de réforme est dressé pour chaque matériel une déclaration de destruction de véhicule à laquelle est jointe la carte grise et l'ensemble est ensuite adressé au service d'immatriculation de la localité.

Pour les véhicules à démolir, le garage administratif reçoit un exemplaire du procès-verbal de démolition. Le garage prend le véhicule en comptabilité sur un livre spécial « Récupération » dûment paraphé par le directeur du Service Central du Matériel Auto de l'Etat et note la provenance ou service utilisateur, le n° de l'ordre de sortie. Toutes les pièces encore utilisables doivent être démontées dans un délai de 3 mois et sont portées sur le livre et le chef du garage en assure sous sa responsabilité le démontage, le stockage et la conservation. Les fiches magasin récupération seront créées à l'appui de ce livre.

Les pièces ne pourront être sorties que sur un bon de commande spécial « Récupération » portant le n° de la fiche de travail et celui du véhicule destinataire.

La fiche du travail fera mention de la provenance de la pièce. Les bénéficiaires de ces pièces peuvent être un service quelconque, le jugement en sera laissé au chef du garage suivant l'état de la voiture à réparer. (Il est interdit de monter une pièce usagée sur un véhicule neuf).

Les bons « récupération » seront conservés à la comptabilité à l'appui de la sortie.

Déclaration de destruction d'un véhicule :

Formule à remplir par tout propriétaire d'un véhicule immatriculé retiré de la circulation pour cause de destruction.

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Profession :

Adresse complète :

déclare retirer de la circulation le véhicule suivant :

Genre :

Marque :

Type :

Numéro dans la série du type :

Numéro d'immatriculation :

Ce retrait est motivé par :

La destruction (volontaire, accidentelle) du véhicule.

Ci-joint la carte grise :

A

, le

Signature du déclarant,

Tout véhicule ayant été réformé pour démolition devra faire l'objet d'une déclaration de destruction établie en 2 exemplaires qui seront adressées à la Région accompagné de la carte-grise. Le 2^e exemplaire devant servir de récépissé sera revêtu du timbre de la Région.

Mesures diverses :

Afin d'éviter toute erreur, le matériel réformé reçoit une marque distinctive, généralement à la peinture rouge.

Pour les véhicules autos, une lettre « R » d'au moins 20 centimètres de hauteur, est peinte sur la partie supérieure du radiateur ou sur une aile du véhicule.

En outre, il y a lieu de faire disparaître, en les recouvrant soigneusement d'une couche de peinture, toutes les marques particulières à l'administration figurant sur les véhicules remis aux domaines.

Les inspections des garages administratifs porteront notamment sur la tenue de cette comptabilité et sur l'utilisation des pièces récupérées.

L'attention des commissaires du Gouvernement, et chefs de subdivision régionale du Service Central du Matériel Auto de l'Etat est spécialement attirée sur l'importance de ce livre comptable et des bons de sortie récupération, sur les détournements possibles de ces pièces. Aucun vol de véhicule réformé ne sera toléré et les épaves devront être démontées et stockées à l'abri des intempéries.

Il est d'autre part vivement conseillé aux services de ne pas attendre des mois pour demander la réforme de leur matériel usagé. Dès que le véhicule n'est plus rentable normalement entre 5 et 6 ans d'âge et qu'il est immobilisé définitivement, la réforme doit être demandée. Retarder une telle opération équivaut à un gaspillage délibéré des deniers publics.

En effet la plupart du temps le véhicule est abandonné aux intempéries et au vol. Partout en brousse on rencontre de véritables cimetières de véhicules qui auraient présenté une grosse économie si les pièces avaient été soigneusement démontées et stockées.

Lors des prochaines inspections qui sont d'ailleurs périodiques, les chefs de service auront à rendre compte des véhicules abandonnés hors de leur garage. Le souci permanent qui devrait animer ces responsables étant de ramener par tous les moyens les véhicules à leur garage malgré la panne.

Démolition pure et simple :

Tout matériel dont l'administration ne possède plus des exemplaires de même type en service ou considéré comme étant inutilisable et ne présentant plus aucune valeur sera purement et simplement démoli.

A l'appui de l'original des procès-verbaux de réforme la Direction du Service Central du Matériel procède à la sortie du matériel avec un ordre de sortie.

Toutefois en vue de faciliter l'identification des véhicules, les numéros d'immatriculation sont conservés, mais ils doivent être barrés d'un trait de peinture qui, tout en permettant leur lecture, fait perdre aux plaques de contrôles leur caractère officiel.

Mise en épave d'un matériel :

Lorsqu'un véhicule est rendu inutilisable à la suite d'un accident grave, sa mise en épave est décidée par le directeur du service central du matériel qui établit un certificat de mise en épave, et le transmet pour information aux :

Ministère des finances ;

Service immatriculation ;

Service intéressé.

Le véhicule est ensuite remis aux ateliers qui procèdent au démontage des pièces dans les mêmes conditions que pour les véhicules réformés avec récupération des pièces.

Brazzaville, le 8 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

Nomination

— Par arrêté n° 1173 du 24 mars 1971, M. Djio (Daniel), journaliste, actuellement au service d'Etudes et de Coordination Interministérielle de l'Information Gouvernementale est nommé secrétaire général de l'Office National des Anciens combattants et victimes de guerre de la République Populaire du Congo.

L'intéressé bénéficiera des droits à indemnités fixées par le conseil d'administration de l'O.N.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PLAN

Décret n° 71-96 du 7 avril 1971, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes physiques ou morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, autorisant l'émission des bons d'équipement.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont assujetties à la souscription au bon d'équipement les personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés et les personnes physiques passibles de l'impôt sur le Revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers), à l'exception des personnes physiques soumises au régime du forfait.

Art. 2. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés devront chaque année au moment du versement du solde de liquidation dudit impôt, avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal.

Art. 3. — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), devront avoir souscrit 10 % du montant du bénéfice fiscal le 30 avril de chaque année.

Art. 4. — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie revenus fonciers) devront avoir souscrit 7,5 % de leurs revenus fonciers nets, le 30 avril de chaque année. Toutefois, l'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques

dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 2 000 000 de francs.

Art. 5. — Sont exonérées de l'obligation de souscrire aux bons d'équipement les personnes physiques ou morales ayant directement participé, au cours de l'année fiscale considérée à concurrence de leur participation, à la création d'entreprises nouvelles ou à l'extension d'entreprises existantes pour autant que les entreprises en cause aient été agréées à un régime d'agrément privilégié.

Art. 6. — Peuvent éventuellement être exonérées de l'obligation de souscrire aux bons d'équipement les personnes physiques ou morales ayant directement participé, au cours de l'année fiscale considérée et à concurrence de leur participation, à la création d'entreprises nouvelles ou à l'extension d'entreprise non titulaires d'un régime d'agrément privilégié.

La commission des investissements examinera les dossiers soumis par les requérants et statuera souverainement des cas d'exonération, cette dernière pouvant être totale ou partielle suivant les activités exercées et le programme d'investissement présenté.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur les Sociétés, applicables aux revenus ou aux bénéfices réalisés au cours de l'année 1970 ou de l'exercice clos en 1970.

Les souscriptions au titre des revenus réalisés au cours de l'année 1970 devront être faites aussi bien par les personnes physiques que par les personnes morales, le 31 juillet 1971, au plus tard.

Art. 8. — La Coordination générale des services de planification est chargée du contrôle des souscriptions. Toutefois, celle-ci pourra recueillir auprès de l'administration des impôts, certains éléments utiles au contrôle des souscriptions. Les sommes perçues seront virées au compte du budget d'investissement, domicilié au trésor.

Art. 9. — Une majoration de 10 % sera appliquée au montant des souscriptions ou fractions de souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 10. — En application de l'article 2 de la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, le taux d'intérêt servi aux bons d'équipement est fixé à 3,5 % l'an, payable d'avance à la souscription.

Art. 11. — Un arrêté précisera les conditions d'exonération, les modalités de recouvrement et de remboursement.

Art. 12. — Le ministre des finances et le Coordonnateur général des services de planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République ;
Chef de l'Etat ;
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 896 du 10 mars 1971, nul ne peut exercer les fonctions de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef en République Populaire du Congo s'il n'est titulaire

d'une licence congolaise en cours de validité, comportant toutes les qualifications nécessaires.

Les différents brevets et licences des membres de l'équipage de conduite d'un aéronef (avion, planeur, hélicoptère) sont les suivants :

- Brevet et licence élémentaires de pilote de planeur ;
- Brevet et licence de pilote de planeur ;
- Brevet et licence élémentaire de pilote privé d'avion ;
- Brevet et licence de pilote privé d'avion ;
- Brevet et licence de pilote professionnel d'avion ;
- Brevet et licence professionnel 1^{re} classe d'avion ;
- Brevet et licence de pilote de ligne d'avion ;
- Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;
- Brevet et licence de pilote professionnel d'hélicoptère ;
- Brevet et licence de navigateur ;
- Brevet et licence de mécanicien navigant ;
- Brevet et licence de radionavigant.

Il est institué une commission chargée de la vérification et de l'établissement de la régularité et de l'authenticité des brevets et des licences portant qualification de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef.

La composition, les pouvoirs et le fonctionnement de cette commission seront définis ultérieurement par décision du ministre chargé de l'Aviation civile.

La délivrance de la licence congolaise se fait sur titre pour les titulaires d'un brevet et licence délivrés par un état appliquant les normes de l'organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) en matière de délivrance des brevets et licences au personnel navigant.

Pour les candidats ne remplissant pas les conditions de l'article 5 ci-dessus, la délivrance des brevets et licences congolaises se fera suivant les conditions indiquées dans la réglementation des transports aériens en République Populaire du Congo.

Le secrétariat général à l'Aviation civile et les services de contrôle de la circulation aérienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1971.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 71-97 du 8 avril 1971, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969, notamment son article 45 ;

Vu la supplique de M. Aya (Victor), en date du 21 janvier 1971 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise gracieuse à M. Aya (Victor), détenu à Fort-Rousset, du restant de la peine de 2 ans d'emprisonnement prononcé contre lui par le Tribunal correctionnel de Fort-Rousset.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de l'information,*

Me. A. MOUDILENO-MASSENGO.

SECURITE

Actes en abrégé

Affectation

— Par arrêté n° 801 du 3 mars 1971, M. Kinshassa (Robert), prote d'Imprimerie de 2^e échelon précédemment en service à l'Imprimerie nationale est affecté au secrétariat général du Conseil d'Etat pour servir en qualité de chef de service du Journal officiel en remplacement de M. Bolemas (Prosper) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 janvier 1971.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1248 du 31 mars 1971, les professeurs techniques adjoints de CET stagiaires des cadres de la catégorie B I, des services sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades ; RSMC : néant.

Pour compter du 23 septembre 1969 :

MM. Babéla (Dominique) ;
Issanga (Bernard) ;
Nianzi (Bernard) ;
Pika-Banga (Samuel).

Pour compter du 25 septembre 1969 :

M. Kimfoko (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 71-101/MTPT-RNTP, du 9 avril 1971, portant titularisation de M. Bakala-Pindoux (Gilbert) ingénieur des T.P.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 (FP) du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 6 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la Commission administrative paritaire réunie le 12 mars 1971.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bakala-Pindoux (Gilbert), ingénieur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à la Direction générale de la Régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon indice 780 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1969, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

Le capitaine L. S. GOMA.

*Le ministre des affaires sociales
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-92/MT-DGT-DEL.C.-43/2 du 6 avril 1971, portant révision de la situation administrative de M. Boukaka (Samuel), ingénieur des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, fixant le statut commun des cadres de la catégorie C, des services techniques ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3207/FP. du 23 juillet 1962, ayant autorisé certains fonctionnaires à suivre un stage de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, 2^e alinéa) ;

Vu le diplôme en date du 26 juillet 1963, délivré à M. Boukaka (Samuel) ;

Vu la note n° 35/DGT-DEL.C. du 16 juillet 1970,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La situation administrative de M. Boukaka (Samuel), ingénieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) en service à l'ASECNA à Brazzaville est révisée conformément au texte ci-dessous.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Promu surveillant de 3^e échelon, indice local 420, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Promu au 4^e échelon, indice local 460, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Promu au 5^e échelon, indice local 490, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé ingénieur des travaux publics de 1^{er} échelon, indice local 780, pour compter du 4 août 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Des services techniques (Travaux publics)

Promu surveillant de 3^e échelon, indice local 420, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice local 470, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Promu adjoint technique de 2^e échelon, indice local 530, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Promu au 3^e échelon, indice local 580, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé ingénieur des travaux publics de 1^{er} échelon, indice local 780, pour compter du 4 août 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*

L. S. GOMA.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

DÉCRET-RECTIFICATIF n° 71-93/MT-DGT-DELC.-43/2. du 6 avril 1971, au décret n° 69-152 du 28 mars 1969, portant intégration et nomination de M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Travail).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (*nouveau*). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 2 janvier 1969, date de prise de service de l'intéressée et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 décembre 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

sociaux (enseignement technique) de la République Populaire du Congo et nommés professeurs techniques-adjoints des lycées techniques.

Art. 2. — Ce reclassement prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme et du point de vue de la solde à compter de la date de signature de l'acte individuel de reclassement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la culture et des arts, de l'éducation
populaire et des sports,*

H. LOPES.

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

oOo

DÉCRET n° 71-99/MT-DGT-DELC.-7/2 du 9 avril 1971, portant intégration et nomination de M. Mabilia (Julien-Félix) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} 2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le dossier constitué par M. Mabilia (Julien-Félix),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Mabilia (Julien-Félix), titulaire de la licence ès-lettres (option : géographie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC et RSMC : néant.

DÉCRET n° 71-98/MT-DGT-DELC.-4/2 du 9 avril 1971, portant reclassement en catégorie A 2, à titre exceptionnel et transitoire des titulaires du diplôme de professeur technique adjoint de C.E.T.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE, du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} 2^e alinéa) ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 12 mars 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel et transitoire, jusqu'au 31 décembre 1970, les titulaires du diplôme de « Professeur technique-adjoint des Collèges d'enseignements techniques » seront versés dans les cadres de la catégorie A 2, des services

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

DÉCRET N° 71-100/MT-DGT-DELC-7-2 du 9 avril 1971, portant intégration et nomination de MM. N'Koukou (Jean), Ouabari (Joseph) et Mengho (Maurice-Bonaventure) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er} et 2^e alinéa) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu les dossiers constitués par les intéressés,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, MM. N'Koukou (Jean), Ouabari (Joseph), et Mengho (Maurice-Bonaventure), titulaires d'une licence sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 avril 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale,
H. LOPES.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,
Ch. N'GOUOTO.

Pour le ministre des finances
et du budget,

Le ministre des affaires étrangères,
A. ICKONGA.

ACTES EN ABREGÉ

Reclassement - Intégration - Nomination - Promotion
Détachement - Affectation - Radiation
Demission - Congé spécial - Divers

— Par arrêté n° 1181 du 24 mars 1971, en application des dispositions combinées des décrets n°s 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195 du 5 juillet 1962, les instructeurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires de C.A.P. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade d'instructeur principal ; RSMC : néant.

a) *Stagiaire indice 350* :
M^{lle} Moussangha (Jacqueline).
Mme Yélessa née Loutélana (Charlotte).

b) *1^{er} échelon indice 380* :
Mme N'Kolo née Matongo (Pélagie).
M. Mabanza-Massengo (Jérôme).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1182 du 24 mars 1971, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Wando (Casimir), moniteur supérieur de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde pour compter du 5 janvier 1971, date de la demande de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 1185/MT-DGT-DELC-43/2 à l'arrêté n° 2933/MT-DGT-DELC. du 16 juillet 1970, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) de MM. Zahoud (Eugène-Blanche) et Loembé (André).

Au lieu de :

Conducteur principal de 3^e échelon
M. Zahoud (Eugène-Blanche), indice local 640 ; ACC : 1 an 8 mois et 1 jour.

Conducteur principal de 2^e échelon

M. Loembé (Jean-Claude), indice local 580 ; ACC : 3 ans et 2 jours.

Lire :

Conducteur principal de 3^e échelon, indice local 640

MM. Zahoud (Eugène-Blanche) ; ACC : 1 an 8 mois 5 jours ;
Loembé (André-Jean-Claude) ; ACC : 1 an 6 jours.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1215 du 26 mars 1971, en application des dispositions de l'article 22 (*nouveau*) du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, les élèves dont les noms suivent sortis de l'Ecole normale supérieure, titulaires du C.A.P.C.E.G., sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Mme Févilyé née Pombo (Jeanne).

MM. Sarr-Mamadou ;
Mampouya (Jacques) ;
Mahinga (Joseph) ;
Mallali-Younga (Marie-Joseph) ;
Mafouma (Jean-Pierre) ;
Moukété (Edouard).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1216 du 26 mars 1971, M. Tchintchi (Aimé), titulaire de la première partie du Baccalauréat (examen probatoire) et ayant suivi pendant 2 ans, un stage de formation professionnelle à l'Ecole nationale des impôts à Paris est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade de contrôleur principal stagiaire des contributions directes, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1242 du 31 mars 1971, en application des dispositions de l'article 6 (*nouveau*) du décret n° 65-248 /FR-VE. du 22 septembre 1965, M^{lle} Matassa-Dikamona (Anaëlle), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, délivré par l'Université de Tübingen (République Fédérale d'Allemagne), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1174 du 24 mars 1971, il est mis fin au détachement de M. Makadiama (Robert) auprès de l'Ambassade de France à Brazzaville.

M. Makadiama (Robert), planton de 7^e échelon en service détaché à l'Ambassade de France à Brazzaville est mis à la disposition de la présidence du conseil d'Etat pour servir à la direction du Service Central du matériel automobile de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971 date de la cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1354 du 7 avril 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les plantons des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5^e échelon :

MM. Mabiala (Grégoire) pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Maloulalé (Jean), pour compter du 8 mars 1971.

Au 6^e échelon :

M. N'Zinga (Appolinaire), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Bédé (Eugène) ;
Mounguengui (Félix) ;
N'Gnoundou (Joseph).

Au 9^e échelon :

M. Mayembo (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Goungou (Bôniface) ;
Mandzoungou (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1243 du 31 mars 1971, M. Bagana (Etienne), prote de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie nationale), est mis à la disposition du directeur de l'Ecole Nationale d'Administration à Brazzaville pour servir en qualité de chargé des cours pratiques sur l'Imprimerie (Section « Journalisme »).

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1414 en date du 7 avril 1971, sont définitivement closes les poursuites disciplinaires engagées contre M. Gamokoba (Joseph), agent spécial de 3^e échelon des services administratifs et financiers précédemment en service détaché à la Mairie de Pointe-Noire pour détournement de deniers publics, les faits objet des poursuites ayant été amnistiés par l'ordonnance n° 25-69 du 18 novembre 1969.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts pour servir au secrétariat à l'Aviation civile à Brazzaville en complément d'effectifs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1368 du 7 avril 1971, M. Mabandza (Jean-Marie), aide-comptable qualifié de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, qui n'a pas rejoint le Congo malgré toutes les correspondances expresses n°s 1220, 274 et 469 /MT-DGT-DGARE. des 20 août 1968, 10 mars 1969 et 16 juillet 1970 du ministre du travail, est radié du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 1369 du 7 avril 1971, M. Malonga (Charles), aide-dessinateur des mines de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, qui n'a pas rejoint le Congo, est radié du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 1363 du 7 avril 1971, en application des articles 2 et 4 du décret n° 60-132 du 5 mai 1960, M. Moungala (Ruben), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service depuis 1966 au secrétariat général du commerce et de l'industrie à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon indice 460 ; ACC : 11 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 23 décembre 1970, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1410 du 7 avril 1971, M. Gandinima-Gaudy (Alphonse), fonctionnaire des cadres congolais au grade de commis de 4^e échelon des services administratifs et financiers n'ayant pas rejoint son pays d'origine est considéré comme démissionnaire et de ce fait rayé des contrôles des cadres de la Fonction publique du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 janvier 1971.

— Par arrêté n° 717 du 27 février 1971, est acceptée à compter du 1^{er} février 1971 la démission de son emploi offerte par M. Diamesso-Malkaud (Jean-Marie), adjoint-technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, des services techniques (travaux publics), en service à la Direction de l'Urbanisme (D.C.U.H.) à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1379 du 7 avril 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Boko (Région du Pool) est accordé pour compter du 25 janvier 1971 à M. Sounda (Samuel), officier de paix-adjoint de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service au Service Central de Sécurité Urbaine de Brazzaville (régularisation).

A compter du 1^{er} août 1971, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Boko par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Sounda voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF n° 1392 /MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 2207 /MT-DGT-DGAPE. du 5 juin 1969, portant nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des mines et géologie des fonctionnaires admis au concours professionnel, ouvert par arrêté n° 340 /MT-DGT-DGAPE. du 5 février 1968 en ce qui concerne M. N'Zingoula (Mathieu).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Manipulateur des mines et géologie de 1^{er} échelon
ACC et RSMC : néant

MM. :

N'Zingoula (Mathieu) ;

Lire :

Manipulateur des mines de 3^e échelon,
ACC et RSMC : néant

M. N'Zingoula (Mathieu).
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1424 /MT-DGT-DELC.-45-3 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4314 /MT-DGT-DELC. du 14 octobre 1970, portant changement de spécialité de M. Youlou (Fulbert), dessinateur.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Youlou (Fulbert), dessinateur de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, ayant exercé pendant plus de 2 ans dans les services de sécurité, est versé par concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la police (catégorie D II) et nommé au grade de sous-brigadier des gardiens de la paix de 6^e échelon indice 210 ; ACC : 2 ans 9 mois 9 jours et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Youlou (Fulbert), dessinateur de 6^e échelon indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, ayant exercé pendant plus de deux ans dans les services de sécurité, est versé par concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie D II de la police et nommé au grade de sous-brigadier de 3^e classe, indice local 210 ; ACC : 2 ans 9 mois 9 jours et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

DIVERS

AVIS D'EXTENSION

des salaires de base de la convention collective de l'industrie (Annexe Plastique)

En application des dispositions contenues dans l'article 58 du code du travail, il est envisagé de rendre obligatoires à toutes les entreprises et à tous les établissements relevant de la convention collective de l'industrie (Annexe Plastique), les salaires de base des catégories et échelons de la susdite convention, tels qu'adoptés par accord intervenu le 2 mars 1971 en commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 61 du code du travail, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 45 jours, à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministère du travail leurs observations éventuelles sur ces salaires et leur extension.

BAREME DE SALAIRES

— Par accord intervenu en commission mixte paritaire le 2 mars 1971 entre le SYNDUSTREF d'une part et la confédération Syndicale Congolaise (C.S.C.) d'autre part, les salaires de base des catégories et échelons de la convention collective de l'industrie - Annexe : industrie du Plastique, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 1971 :

A. — OUVRIERS

Catégories professionnelles	Salaires hiérarchique Minima
1 ^{re} catégorie :	
Echelon A	S.M.I.G.
Echelon B	63,00
2 ^e catégorie	65,00
3 ^e catégorie :	
1 ^{er} échelon	75,00
2 ^e échelon	80,00
4 ^e catégorie.....	110,00
5 ^e catégorie.....	160,00

B. — EMPLOYERS

Jusqu'à nouvelle décision, les employés percevront les salaires de la convention collective du commerce.

Brazzaville, le 2 mars 1971.

Pour le SYNDUSTREF :

E. Morellini ;
U. Katz.

Pour la C.S.C. :

B. Dembi ;
I. Kibouilou-lino ;
B. Pounga.

— Par arrêté n° 1439 en date du 8 avril 1971, sont et demeurent retirées les dispositions exceptionnelles de l'article 2 (alinéa 2) de l'arrêté n° 132/MT.DGT.DGAPE du 11 janvier 1971, portant ouverture du concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers.

— Par arrêté n° 1440 du 8 avril 1971 un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de comptable du trésor est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au cours est fixé à 5.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les agents de recouvrement du trésor titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministre du travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 26 juin 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le 26 juillet 1971 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur général du travail ;
Le trésorier général.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du Travail.

Par décisions, régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de comptable du trésor.

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet d'actualité d'ordre général. Cette épreuve donne lieu à l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première ; la rédaction : coefficient : 3 ;
La seconde : l'orthographe : coefficient : 1.
Durée 2 heures, de 7 h. 30 à 9 h. 30.

Epreuve n° 2 :

Rédaction sur un sujet concernant l'organisation et le fonctionnement du trésor.

Durée 2 heures, de 9 h. 30 à 11 h. 30 : coefficient : 2.

Epreuve n° 3 :

Réponses à trois questions d'ordre strictement professionnel.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré définitivement admis s'il ne réunit pour l'ensemble de ces épreuves, un total de points égal ou supérieur à 120.

— Par arrêté n° 1441 du 8 avril 1971, un concours professionnel d'accès au grade d'agent de recouvrement du trésor est ouvert en l'année 1971.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-comptables du trésor titulaires réunissant au minimum 4 années de service effectif dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par la voie hiérarchique au ministère du travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du travail (Direction Générale du Travail), le 28 mai 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 28 juin 1971 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des Régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Le représentant du ministre des finances ;
Le directeur général du travail ;
Le trésorier général.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la Direction générale du Travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture du concours professionnel d'accès à la catégorie D, hiérarchie I du service du trésor.

Epreuve n° 1 :

Epreuve d'orthographe et d'écriture consistant en une dictée d'une quinzaine de lignes dactylographiées.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première : l'orthographe ; coef. : 2 ;
La seconde : l'écriture ; coef. : 1.

Durée 30 minutes de 7 h. 30 à 8 heures.

Epreuve n° 2 :

Epreuve de calcul comportant la résolution de quatre opérations et d'un problème d'arithmétique du niveau du certificat d'études.

Durée 1 heures, de 8 h. 15 à 9 h. 15.

Epreuve n° 3 :

Epreuve de comptabilité du trésor.

Durée 2 heures, de 9 h. 15 à 11 h. 15.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours des 3 épreuves un minimum de 108 points.

ADDITIF du 7 avril 1971 à l'annexe portant ouverture du concours professionnel de pré-sélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel destinés aux fonctionnaires de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers conformément à l'arrêté n° 132/MT.DGT.DGA PE du 11 janvier 1971.

Après :

Epreuve n° 1.

Organisations des pouvoirs publics

Ajouter :

Statuts du Parti.

(Le reste sans changement).

CIRCULAIRE

La convention collective du 1^{er} septembre 1960 dans son esprit et sa lettre pose le postulat de l'assimilation des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat au statut de la fonction publique (loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo) notamment en matière de classement, de reclassement ou de changement de catégorie professionnelle.

C'est ainsi que :

1°) L'article 5 précise : « il sera attribué à chaque agent recruté dans les conditions précitées, un indice.

Cet indice sera pris dans l'une des échelles indiciaires figurant à l'annexe IV de la présente convention pour ceux des agents qui occupent un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire des cadres.

La rémunération d'activité de service déterminée par l'indice exprimée en francs CFA est égale à celle d'un fonctionnaire de même spécialité occupant l'emploi de grade et de l'échelon correspondant à l'indice attribué individuellement aux agents visés par l'article 1^{er} ci-dessus ».

2°) Les annexes de classification des emplois précisent également qu'en matière de recrutement, les diplômes exigés pour chacune des catégories sont ceux exigés par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo.

3°) L'article 9 stipule que les agents contractuels peuvent être reclassés soit en présentant de nouveaux diplômes ou certificats d'aptitude, soit après avis de la commission paritaire s'ils n'ont pas bénéficié d'un reclassement automatique 28 mois de service effectif et de congés payés.

Or lorsqu'on examine les statistiques de l'année 1970 sur les reclassements opérés sur la base des avis donnés par la commission paritaire, on s'aperçoit que la critère de la qualification professionnelle qui seul justifie le passage d'une catégorie à l'autre, donne lieu à des appréciations fantaisistes de certains chefs de services. Ces appréciations expliquent les reclassements massifs dont ont bénéficié ces agents. C'est pourquoi dorénavant, en matière de reclassement des agents contractuels, la direction générale du travail procédera de la façon suivante :

1°) Pour les agents titulaires des diplômes acquis en matière de recrutement direct dans la fonction publique (loi n° 15-62) : reclassement automatique.

2°) Pour les agents ayant une certaine ancienneté dans la convention collective : application des conditions requises en matière de promotion sur liste d'aptitude dans la fonction publique : 45 ans d'âge et 15 ans de service effectif ininterrompu.

3°) Les agents ne remplissant pas l'une des conditions ci-dessus énoncées, subiront avant que leurs dossiers soient soumis à la commission paritaire, des épreuves de quali-

cation professionnelle afin de tester leurs aptitudes pour les emplois postulés.

Brazzaville, le 15 avril 1971.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'Gouoro.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1090 du 22 mars 1971, est approuvé le budget de l'année 1971 de la commune de Brazzaville après remaniement par le département de l'administration du territoire arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 798 205 184 francs dont 517 863 183 pour la section fonctionnement et 280 342 001 pour la section investissement.

— Par arrêté n° 1258 du 1^{er} avril 1971, le budget de la commune de Pointe-Noire, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 450 000 000 de francs, est déclaré « budget provisoire » de la commune de Pointe-Noire, pour des raisons impérieuses qui rendent indispensable la mise en oeuvre de tous les voies et moyens possibles, susceptibles d'aboutir à un assainissement de la situation financière de cette municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, est approuvé le budget provisoire de la commune de Pointe-Noire, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 450 000 000 de francs.

Le directeur général de l'Administration du territoire et le président de la délégation spéciale, maire de Pointe-Noire sont chargés de la mise en oeuvre de tous les voies et moyens devant permettre le remaniement de ce budget provisoire, en vue de l'établissement du budget définitif, lequel devra obligatoirement être approuvé et publié au plus tard le 30 juin 1971.

— Par arrêté n° 1259 du 1^{er} avril 1971, le budget annexe du buffet de la gare de la commune de Dolisie, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 8 821 000 francs, est déclaré « budget provisoire » pour des raisons impérieuses qui rendent indispensable la mise en oeuvre de tous les voies et moyens possibles, susceptibles d'aboutir à un assainissement de la situation financière de cette municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, est approuvé le budget provisoire annexe du buffet de la gare de la commune de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : 8 821 000 francs.

Le directeur général de l'Administration du territoire et le président de la délégation spéciale, maire de Dolisie, sont chargés de la mise en oeuvre de tous les voies et moyens devant permettre le remaniement de ce budget provisoire, en vue de l'établissement du budget définitif, lequel devra obligatoirement être approuvé et publié au plus tard, le 30 juin 1971.

— Par arrêté n° 1260 du 1^{er} avril 1971, le budget de la commune de Dolisie, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 67 170 000 francs, est déclaré « budget provisoire » de la commune de Dolisie, pour des raisons impérieuses qui rendent indispensable la mise en oeuvre de tous les voies et moyens possibles, susceptibles d'aboutir à un assainissement de la situation financière de cette municipalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, est approuvé le budget provisoire de la commune de Dolisie, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : 67 170 000 francs.

Le directeur général de l'administration du territoire et le président de la délégation spéciale, maire de Dolisie, sont chargés de la mise en oeuvre de tous les voies et moyens devant permettre le remaniement de ce budget provisoire, en vue de l'établissement du budget définitif, lequel devra obligatoirement être approuvé et publié au plus tard, le 30 juin 1971.

—o—

— Par arrêté n° 1091 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 10-70 du 13 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Pointe-Noire portant virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget communal de Pointe-Noire (exercice 1969).

—

DÉLIBÉRATION N° 10-70 du 13 octobre 1970, portant approbation du virement de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1969.

LA CELLULE DU PARTI SIEGEANT EN TANT QUE
DÉLÉGATION SPÉCIALE,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 sur l'organisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963, réorganisant les communes ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des présidents des délégations spéciales ;

Vu l'arrêté n° 4/CGK du 7 août 1970 du commissaire du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire, portant suspension de la délégation spéciale de la Ville de Pointe-Noire

Vu le télégramme n° 192/MAT-CAB du 8 septembre 1970 du ministre de l'administration du territoire, relatif à la situation de la délégation spéciale de la municipalité de Pointe-Noire ;

Vu le procès-verbal de la Cellule du Parti siégeant en tant que délégation spéciale en sa séance du 13 octobre 1970,

A ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les virements de crédits sont opérés à l'intérieur du budget communal pour l'exercice 1969, aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous :

Chap.	Art.	Rub.	Nomenclature des dépenses	Affectat. des crédits		Crédits	
				en moins	en plus	Anciens	Nouveaux
I	1	1	Emprunt immobilier.....		101 000	7 572 068	7 673 068
		2	Emprunt de Voirie.....		68 000	5 698 802	5 766 802
			TOTAL DU CHAP. I.....		169 000	13 270 870	13 439 870
II	I	1	Mairie.....		532 000	5 128 023	5 660 023
		3	Mairie Annexe de M' Voumvou.....		478 000	3 475 949	3 953 949
	3	6	Foyers féminins.....		50 000	5 589 509	5 639 509
		2	Indtés aux titulaires de cert. fonctions municipales.....		760 000	3 000 000	3 760 000
	5	2	Assurances accidents du trav. alloc. fam. taxe forfaitaire et F.N.C.....		1 574 000	18 000 000	19 574 000
			TOTAL DU CHAP. II.....		3 394 000	35 193 481	38 587 481
III	3		Imprimés administratifs.....		825 000	300 000	1 125 000
		TOTAL DU CHAPITRE III.....		825 000	300 000	1 125 000	
VI	2	I	Main-d'œuvre.....		63 000	2 468 453	2 531 453
			TOTAL DU CHAPITRE VI.....		63 000	2 468 453	2 531 453
VII	I	5	Traitement du personnel permanent.....		1 018 000	4 375 387	5 393 337
			Entretien des rues et travaux de terrassement.....		246 000	2 667 785	2 913 785
	2	2	Salaires, main-d'œuvre.....		202 000	6 080 155	6 282 155
TOTAL DU CHAPITRE VII.....				1 466 000	13 123 277	14 589 277	
VIII	4	I	Mairies et annexes.....		55 000	350 000	405 000
			Achat renouvellement matériel.....		10 150 000	12 000 000	22 150 000
			TOTAL DU CHAPITRE VIII.....		10 205 000	12 350 000	22 555 000
IX	1	2	Halles et marchés.....		221 000	3 618 253	3 839 253
			TOTAL DU CHAPITRE IX.....		221 000	3 618 253	3 839 253
XI	I	2	Entretien de la Mairie.....		415 000	100 000	515 000
			Entretien résidence (main d'œuvre).....		214 000	836 841	1 050 841
			TOTAL DU CHAPITRE XI.....		629 000	936 841	1 565 841
XIV	6	7	Dépenses imprévues.....		632 000	1 500 000	2 132 000
			Dépenses sur exercice clos.....	17 604 000	—	109 058 294	91 454 294
			TOTAL DU CHAPITRE XIV.....	17 604 000	632 000	110 558 294	93 586 294
			TOTAL GÉNÉRAL.....	17 604 000	17 604 000	191 819 469	191 819 469

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointé-Noire, le 13 octobre 1970.

Président de la délégation spéciale,
R. FAYETTE-TCHITEMBO.

— Par arrêté n° 1095 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 42-70/cj. du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant institution d'une taxe sur la contribution foncière des propriétés bâties.

DÉLIBÉRATION N° 42-70/cj. du 17 novembre 1970, portant institution d'une taxe sur la contribution foncière des propriétés bâties.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget de la Commune de Jacob une taxe sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 10 % du revenu net.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 1096 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 41-70/cj. du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant institution d'une taxe sur la contribution foncière des propriétés non bâties.

DÉLIBÉRATION N° 41-70/cj. du 17 novembre 1970, portant institution d'une taxe sur la contribution foncière des propriétés non bâties.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la Commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est établi au profit du budget de la Commune de Jacob une taxe sur la contribution foncière des propriétés non bâties.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 40 % du revenu net.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 1097 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 28-70/cj. du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant création d'une taxe d'implantation de maison.

DÉLIBÉRATION N° 28-70/cj. du 17 novembre 1970, portant création d'une taxe d'implantation.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en Commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur l'implantation de maison.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé comme suit :
Maison à usage d'habitation : 50 francs le mètre carré ;
Maison à usage commercial ou industriel : 100 francs le mètre carré.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 1098 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 35-70/c.j. du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant institution d'une taxe sur la contribution des licences.

DÉLIBÉRATION N° 35-70/c.j. du 17 novembre 1970, portant institution d'une taxe sur la contribution.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en Commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la Commune de Jacob, tenue le 17 novembre 1970.

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget de la Commune de Jacob une taxe sur la contribution des licences.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 110 % du tarif de base.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 1099 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 38-70/c.j. en date du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant fixation du tarif de transport assuré par les cars municipaux.

DÉLIBÉRATION N° 38-70/c.j. du 17 novembre 1970, portant fixation du tarif de transport assuré par les cars municipaux.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe de transport assuré par les cars municipaux.

Art. 2. — Le tarif de ladite taxe est fixé à 25 francs par personne.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 1100 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 36-70/c.j. en date du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant création d'une taxe sur l'utilisation de l'ambulance municipale.

DÉLIBÉRATION N° 36-70/c.j. du 17 novembre 1970, portant création d'une taxe sur l'utilisation de l'ambulance municipale.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur l'utilisation de l'ambulance municipale.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé comme suit :

Jour.....	300 »
Nuit.....	300 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale
D. EVONGO.

— Par arrêté n° 1101 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 29-70/cj. du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la commune de Jacob, portant institution des droits d'expédition des actes de l'Etat-civil et de législation des pièces.

DÉLIBÉRATION N° 29-70/cj. du 17 novembre 1970, portant institution des droits d'expédition des actes de l'Etat-civil et de législation des pièces.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les taxes subséquents ;
Vu les décrets n° 63-312 du 17 septembre et 63-69 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;
Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la commune de Jacob tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ
les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Des droits d'expédition des actes de l'Etat-civil et de légalisation des pièces seront perçus dans le bureau d'Etat-civil de la Commune de Jacob.

Art. 2. — Ces droits sont fixés comme suit :

Expédition d'acte de naissance, de reconnaissance de publication de mariage, d'acte de mariage ou de transcription de jugement.....	25 »
Pièce présentée à la légalisation.....	50 »
Pièce à légaliser destinée à la B.N.D.C.....	100 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO

— Par arrêté n° 1102 du 22 mars 1971, est approuvée la délibération n° 33-70/cj. du 17 novembre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Jacob, portant institution d'une taxe sur la contribution des Patentes.

DÉLIBÉRATION N° 33-70/cj. du 17 novembre 1970, portant institution d'une taxe sur la contribution des Patentes.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE
DE LA COMMUNE DE JACOB

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi municipale du 5 avril 1884 et les textes subséquents ;
Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux des délégations spéciales ;
Vu le décret n° 62-439 du 29 décembre 1962, érigeant en commune de plein exercice le centre de Jacob et fixant les limites du périmètre urbain de cette localité ;

Vu le procès-verbal constatant la session (ordinaire) budgétaire de la Commune de Jacob, tenue le 17 novembre 1970,

A ADOPTÉ
les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du budget de la commune de Jacob une taxe sur la contribution des patentes.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 110 % du tarif de base.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Jacob, le 17 novembre 1970.

Le Maire,
Président de la délégation spéciale,
D. EVONGO.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 1196 du 24 mars 1971, Mme Agbessi née Mondesir (Alina-Renée-Anna), inspecteur des impôts de 5^e échelon de l'assistance technique française est affectée à la direction des impôts pour servir au Bureau d'études et de la documentation.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Propriété Minière, Forêts, Domaines
et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICES DES MINES

AUTORISATION D'INSTALLATION D'HYDROCABURES

— Par récépissé n° 009/vpce du 6 avril 1971 la Société Mobil Oil AE domiciliée B.P. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de Kibossi (Joseph), place du marché à Mindouli un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une cuve souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du pétrole.

Une pompe de distribution.

— Par récépissé n° 10/vpce du 6 avril 1971 la Société Shell Congo Brazzaville, domiciliée BP. 2163 à Brazzaville est autorisée à installer sur l'emplacement de l'atelier du PNUD, derrière le Bâtiment des P.T.T. à Kinkala, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une cuve souterraine de 5 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Une pompe de distribution.

SERVICE FORESTIER**AVIS AU PUBLIC**

— L'agent technique principal des eaux et forêts chef de l'inspection forestière et des ressources naturelles du Niari à Dolisie, à l'honneur de porter à la connaissance du public que, par lettre en date du 1^{er} mars 1971, enregistrée à l'inspection forestière et de ressources naturelles du Niari le 3 mars sous le n° 323 la C.F.C. B.P. 93 à Dolisie sollicite l'attribution de trois lots à valoir sur un droit de 10 000 hectares acquis aux adjudications du 11 août 1970.

Ces lots situés d'une part dans le district de Divenié et d'autre part dans le district de Kibangou, sont définis comme suit :

Lot n° 1 : polygone rectangle A B C D de 1 500 mètres soit 1 500 hectares le point d'origine O est le confluent des rivières N'Gounié et Mollo :

Le point A est le confluent des rivières N'Gounié et Mollo et se confond avec le point O ;

Le point B est à 15 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 237° 30' ;

Le point C est à 1 kilomètre de B suivant un orientement géographique de 147° 30' ;

Le point D est à 15 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 570° 30' ;

Le point A est à 1 kilomètre de D suivant un orientement géographique de 327° 30'.

Lot n° 2 : polygone rectangle A B C D, de 10 000 mètres soit 1 000 hectares :

Le point d'origine O est le confluent des rivières N'Gounié et Mollo ;

Le point A est à 15 kilomètres de O suivant un orientement géographique de 237° 30' et se confond avec le point B du lot n° 1 ;

Le point B est à 10 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 270° ;

Le point C est à 1 kilomètre de B suivant un orientement géographique de 0° (360°) ;

Le point D est à 10 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 90° ;

Le point A est à 1 kilomètre de D suivant un orientement géographique de 180° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

Lot n° 3 : polygone de 6 côtés d'une superficie de 5 190 hectares. Le point d'origine O est la borne astronomique de Kola sur la piste de Kibangou à Kaka-Moéka :

Le point A est à 6,01330 km. de O suivant un orientement géographique de 163° 50' et se trouve situé sur la limite AB du permis n° 320 lot n° 11 de la C.F.C. ;

Le point B est à 10 kilomètres de A suivant un orientement géographique de 48° 30' ;

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientement géographique de 138° 30' ;

Le point D est à 3 kilomètres de C suivant un orientement géographique de 48° 30' ;

Le point E est à 2,3 km. de C suivant un orientement géographique de 138° 30' ;

Le point F est à 13 km. de E suivant un orientement géographique de 228° 30' ;

Le point A est à 4,5 km. de F suivant un orientement géographique de 318° 30'.

Les plans de ce permis peuvent être consultés au bureau de l'inspection forestière et des ressources naturelles du Niari à Dolisie et au bureau des districts de Kibangou et Divenié. Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai de 2 mois à compter du 5 mars 1971 au bureau de l'inspection forestière et des ressources naturelles du Niari.

— L'agent technique principal des eaux et forêts chef de l'inspection forestière de Dolisie, à l'honneur de porter à la connaissance du public que, par lettre en date du 13 février 1971, enregistrée à l'inspection forestière de Dolisie le 15 février 1971 sous le n° 320 M. Massoussa (Marcel), exploitant forestier B.P. 141 Dolisie sollicite l'attribution d'un permis de 500 hectares à valoir sur un droit de 500

hectares acquis aux adjudications de droit de coupes du 11 février 1970.

Ce permis est défini comme suit : rectangle CAB C de 4 000 mètres sur 1 250 mètres soit : 500 hectares ;

Le point O soit point 3 417 /1 TECTRO ;

Le point A se situe à 4 kilomètres à l'Ouest de O sur le prolongement du layon Sud CB du 417 /1 TECTRO ;

Le point B se situe à 1,2 km. au Sud géographique de A ;

Le point C se situe à 4 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le rectangle se construit au Nord de BC.

Le plan de ce permis peut être consulté au bureau de l'inspection forestière de Dolisie et au bureau du district de Mossendjo.

Les oppositions ou réclamations seront reçues dans un délai de 2 mois à compter de ce jour, au bureau de l'inspection forestière de Dolisie.

— 00 —

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**CESSION DE GRÉ À GRÉ**

— Par lettre du 20 août 1970, M. Tchionvo (Marcel), chef de subdivision des T.P. à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 2 000 mètres carrés environ cadastré section F, parcelle n° 32 sis Boulevard de Loango à Pointe-Noire.

— Par lettre du 13 février 1970, M. Sathoud (Olivier), exploitant forestier BP. 157 à Dolisie, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 323 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 13 août 1970, M. Bouanga-Niambi (Christophe), CFCO - Km 4 - BP. 651 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 327 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 10 juin 1970, M. Loemba-Pangoud (Aimé-Raymond), Imprimerie Nationale BP. 58 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 075 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 319 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 17 septembre 1969, M. Flaman (Jackson Terminal ELF-SPAÉFE B.P. 761 Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 011,25 mq cadastré section G, parcelle n° 315 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 1^{er} juin 1970, M. Bouifé (Alexis), Aéro-drome Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 187 mètres carrés cadastré section M, parcelle n° 79 à Pointe-Noire.

— Par lettre du 31 janvier 1970, le Capitaine Madzela (Louis), Etat-major général A.P.N. BP. 2065 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 075 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 318 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre, le Lieutenant Sounga (Gabriel), officier A.P.N. BP. 2317 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 334 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 8 septembre 1970, M. Gema (Jean-Gilbert), a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 324 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 29 août 1970, M. Loubacky (Georges), C.F.C.O. V.B. BP. 670 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 325 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 18 novembre 1969, M. Batetana (Joseph) officier de Port B.P. 711 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 329 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 2 mai 1969, le directeur de la Société d'Exploitation des Bois au Congo BP. 1136 à Pointe-Noire a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1322 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 313 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 23 août 1970, M^{lle} Samba (Joséphine), hôtesses d'accueil Lina-Congo BP. 746 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1030 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 293 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre, M. Zoungani (Jean), agent C.F.C.O. BP. 651 Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 030 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 296 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 12 septembre 1969, M. Soumbou (François), office nationale des forêts BP. 1198 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 060 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 316 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 31 mars 1969, M. Kivoundzi (Mathieu), 151, rue Moundzombo BP. 116 à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 081,25 mq cadastré section G, parcelle n° 338 sis à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

— INSERTION LEGALE —

Par jugement en date du vingt-quatre avril mil neuf cent soixante et onze du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville, statuant en matière commerciale,

La SOCIETE ANONYME PARISHOP, dont le siège est à Brazzaville, Boîte Postale 171, inscrite au registre du commerce sous le numéro 70 B 738 a été admise au bénéfice du règlement judiciaire.

Monsieur Etienne Sydney MISSIDIMBAZI a été nommé Juge Commissaire.

Les études de Maître GODET et de Maître MARTIN ont été conjointement nommées en qualité d'Administrateurs et de Liquidateurs.

Pour extrait conforme,

Le Greffier en Chef

M.R. GNALI-GOMES.